



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mars 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0207 (COD)**

**5199/1/14
REV 1 ADD 1**

**EF 7
ECOFIN 23
CODEC 50
PARLNAT 78**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la **DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** relative aux systèmes de garantie des dépôts

- Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 3 mars 2014

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis sa proposition le 12 juillet 2010.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 16 février 2012.

Le groupe "Services financiers" a examiné la directive proposée à vingt-cinq reprises sous diverses présidences. Afin d'assurer la cohérence entre les modifications apportées par la directive relative au redressement et à la résolution des défaillances bancaires (BRRD) et par la présente directive (directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, ci-après "directive sur les SGD"), il a été décidé d'attendre les résultats des négociations sur la directive BRRD.

En décembre 2013, un compromis final avec le Parlement européen a été trouvé tant sur la directive BRRD que sur la directive sur les SGD, ce qui a permis de clôturer les négociations concernant ces deux dossiers. Lors du trilogue du 17 décembre 2013, les co-législateurs sont parvenus à un accord provisoire en vue de trouver rapidement un accord en deuxième lecture.

Le 9 janvier 2014, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a approuvé les résultats des négociations dans le cadre du trilogue. Le 10 janvier 2014, la présidence de cette commission a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmettait officiellement au Parlement sa position telle qu'elle était présentée à l'annexe de ladite lettre, elle recommanderait à l'assemblée plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

Le 18 février 2014, le Conseil a dégagé un accord politique sur la version révisée du texte.

Compte tenu de l'accord précité et après mise au point par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 3 mars 2014, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

La proposition relative à la directive sur les SGD a été présentée par la Commission dans le but de rétablir la confiance de déposants et de contribuer à maintenir la stabilité financière, en favorisant la convergence des systèmes de garantie des dépôts (SGD) dans l'Union.

Cette directive refond la législation actuellement en vigueur et améliore encore la protection de l'épargne des déposants. Les principaux éléments sont les suivants:

- simplification et harmonisation, en particulier en ce qui concerne la couverture de la garantie et les modalités de remboursement;
- nouvelle réduction du délai de remboursement aux déposants, qui passe de vingt jours ouvrables actuellement à sept jours ouvrables d'ici 2024;
- instauration de dispositifs de financement ex ante avec un niveau minimal cible ex ante en matière de dotation financière fixé, en général, à 0,8 % des dépôts garantis, à constituer dans un délai de dix ans;
- amélioration de l'accès à l'information pour les déposants concernant la protection de leurs dépôts et pour les SGD concernant leurs membres (c'est-à-dire les banques);
- emprunts entre les SGD sur une base volontaire.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIERE LECTURE

Les modifications du Conseil reflètent la nécessité de trouver le juste équilibre en ce qui concerne le niveau d'harmonisation des règles relatives aux SGD, afin de mieux protéger les déposants dans toute l'Union, au cas où les dépôts d'une banque deviendraient indisponibles.

La protection des dépôts doit être limitée à ce qui est nécessaire, afin d'éviter de transférer les risques d'investissement aux SGD. Par conséquent, les instruments financiers doivent être exclus du champ d'application de la garantie, à l'exception des produits d'épargne existants dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée. En outre, les États membres devraient également pouvoir décider que les dépôts détenus par les autorités locales dont le budget annuel ne dépasse pas 500 000 EUR sont garantis.

Il découle de cette directive, dans la version modifiée par le Conseil, que les déposants bénéficieront d'un niveau de protection plus uniforme dans toute l'Union. Ils bénéficieront également d'un élargissement et d'une clarification du champ d'application de la garantie, de délais de remboursement plus rapides, d'une amélioration des informations et de critères de financement plus solides. En outre, les SGD pourront participer au financement de la résolution des défaillances des établissements de crédit conformément à la directive BRRD.

Les États membres peuvent également autoriser, dans le respect des règles en matière d'aides d'État, la protection des dépôts, destinés à des fins sociales, qui sont supérieurs à 100 000 euros, pendant une durée limitée, compte tenu notamment des conditions de vie dans l'État membre concerné.

Les méthodes de financement des SGD seront désormais mieux harmonisées. Ce financement doit incomber aux établissements de crédit eux-mêmes et les capacités de financement des SGD doivent être davantage en rapport avec leurs propres engagements. Les SGD doivent être soumis à un niveau cible ex ante en matière de dotation financière plus uniforme, fondé sur le montant des dépôts garantis, les fonds étant investis dans des actifs à faible risque.

Il découle de cette directive que le délai de remboursement doit être réduit à sept jours ouvrables d'ici 2024. Pendant une période transitoire, les États membres seront autorisés à le ramener progressivement au délai maximal de sept jours ouvrables. En outre, les déposants doivent, s'ils en font la demande, avoir la possibilité d'accéder à un montant approprié de leurs dépôts garantis afin de couvrir le coût de la vie. Ce montant devrait être déterminé par l'État membre concerné, le coût de la vie n'étant pas le même dans les différents États membres.

La directive garantit également que les déposants soient informés, sur leur relevé de compte, du fait que leurs dépôts sont garantis, ainsi que du SGD compétent. Les déposants potentiels doivent recevoir des informations comparables par le biais d'un formulaire d'information standardisé. Toute mention de SGD dans une publicité doit se limiter à une brève référence factuelle.

Dans les États membres où un établissement de crédit a établi des succursales, les SGD doivent informer et rembourser les déposants pour le compte du SGD de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit a été agréé. Des mesures de sauvegarde doivent être mises en place pour faire en sorte qu'un SGD qui rembourse des déposants reçoive du SGD de l'État membre d'origine, avant un tel remboursement, les moyens financiers et les instructions nécessaires. Les SGD concernés devraient conclure des accords avec d'autres SGD, afin de faciliter la coopération transfrontière.

Le Parlement européen était en mesure d'accepter ces modifications.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

Ce compromis a été confirmé par une lettre adressée à la présidence par la présidence de la commission ECON du Parlement européen le 10 janvier 2014. Il a ensuite été approuvé par le Conseil ECOFIN le 18 février 2014 par l'adoption de l'accord politique.

Le Conseil estime que sa position en première lecture représente un compromis équilibré et que, une fois adoptée, la nouvelle directive apportera une contribution importante à la protection de l'épargne des déposants dans l'Union.